



IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1355

Prêt intragroupe et taux du marché

Par un arrêt du 31 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que :

- la preuve du caractère normal du taux d'intérêt servi à des entreprises liées est totalement libre tant au niveau des éléments à apporter qu'au niveau de la date de ces éléments. Dès lors une société peut se prévaloir d'une étude postérieure à l'emprunt pour justifier de la pertinence du taux d'intérêt le rémunérant ;
- la cour administrative d'appel de Paris juge néanmoins que les taux d'intérêt rémunérant les emprunts obligataires ne peuvent servir de référence afin de justifier que le taux d'intérêt servi à une entreprise liée n'est pas excessif. Dès lors, la cour a écarté sans plus de justifications les rapports émis par un cabinet d'audit et confirmé par un expert judiciaire ainsi que les bases de données Bloomberg référençant l'ensemble des opérations de financement, y compris celles des marchés financiers obligataires.



PIERRE MASQUART,
avocat au barreau de Paris
Cabinet Briard

CAA Paris, 9^e ch., 31 déc. 2018,
n° 17PA03018, WB Ambassador : Juris-
Data n° 2018-025089

La cour administrative d'appel de Paris par son arrêt WB Ambassador (CAA Paris, 31 déc. 2018, n° 17PA03018, préc.) s'inscrit dans une période jurisprudentielle particulièrement florissante concernant la législation relative à la limitation des taux d'intérêt rémunérant les emprunts consentis à une société par leurs actionnaires ou leurs associés (CGI, art. 39, I, 3^o), par une société liée (CGI, art. 212, I, a. - V. CE, 8^e et 3^e ch., 13 oct. 2016, n° 388574, Sté LMG France : Dr. fisc. 2016, n° 48, comm. 609. - CE, 9^e et 10^e ch., 18 mars 2019, n° 411189, SNC Siblu : JurisData n° 2019-004188 ; Dr. fisc. 2019, n° 13, act. 159. - TA Montreuil, 1^{re} ch., 30 mars 2017, n° 1506904, Sté BSA : JurisData n° 2017-009024) et par une société mère établie à l'étranger (CGI, art. 57, relatif aux prix de transfert. - V. CE, 9^e et 10^e ch., 19 juin 2017, n° 392543, GE Money Bank : JurisData n° 2017-013359 ; Dr. fisc. 2017, n° 41, comm. 495, A. de Waal).

Il ressort en effet de l'article 39, I, du CGI que les intérêts peuvent être déduits du résultat imposable des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le

revenu. Il en résulte dès lors une fiscalité évidemment plus avantageuse pour les intérêts venant rémunérer un emprunt que pour le versement de dividendes. Par conséquent, la tentation est grande pour lesdites entreprises de maximiser le montant des intérêts d'emprunt déductibles afin de minorer leur résultat et de transférer ainsi du bénéfice « défiscalisé » vers une société liée en France, laquelle sera par ailleurs endettée, ou vers une société établie dans un État où la fiscalité est plus avantageuse.

Pour éviter tout abus, la loi fiscale a prévu des mécanismes venant limiter les intérêts déductibles du résultat imposable, l'un général à l'article 39, I, 3^o, du CGI, l'autre à l'article 212, I, a, propre aux sociétés à l'impôt sur les sociétés liées.

Aux termes, d'une part, de l'article 39, I, 3^o du CGI, les intérêts rémunérant les prêts (variables d'une durée supérieure à 2 ans) consentis par des associés personnes physiques ou personnes morales sont limités à un taux publié annuellement par l'Administration lequel prend en compte la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement.

Aux termes, d'autre part, de l'article 212, I, a, du CGI, les intérêts afférents aux prêts consentis entre sociétés liées (au sens de CGI, art. 39, 12) sont soumis à la même limite. Toutefois, la société emprunteuse est en droit de déduire de son résultat imposable la totalité des intérêts qu'elle verse à une société liée,

dès lors qu'elle parvient à établir que ce taux correspond à celui qu'elle aurait pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Ce taux est déterminé eu égard aux risques que prend la société prêteuse, autrement dit en fonction de la capacité de remboursement de la société emprunteuse et des garanties proposées par celle-ci. Le rôle d'évaluation est notamment joué par les agences de notation. La délimitation de la frontière entre le caractère normal ou anormal d'un tel taux, c'est-à-dire entre le moment où le taux est déterminé selon des considérations purement économiques (le risque pris) ou en vue d'optimiser fiscalement son résultat imposable, n'est pas aisée et les entreprises font face à un certain nombre de difficultés quant à l'administration de la preuve.

La question s'est tout d'abord posée au Conseil d'État de savoir si, pour apprécier la solvabilité de la société emprunteuse, il convient de prendre en compte la situation globale du groupe dont elle fait partie. Les juges de la Haute juridiction ont répondu par la négative en décidant que le caractère excessif du taux d'intérêt versé à des entreprises liées s'appréciait au regard de la situation financière propre de la société emprunteuse et non au regard de son appartenance au groupe (GE Money Bank rendu à propos de l'article 57 du CGI et confirmé par la décision SNC Siblu concernant l'article 212 du CGI. - V. CE, 18 mars 2019, n° 411189,

préc.). De ce fait, le Conseil d'État refuse de reconnaître l'existence d'une garantie implicite accordée par la simple appartenance à un groupe.

Les autres problématiques rencontrées par les acteurs économiques nous amènent à l'affaire commentée, dans laquelle la cour administrative de Paris a été confrontée, d'une part, à la question de savoir s'il était nécessaire, comme l'exigeaient les services vérificateurs, de produire une proposition ferme et antérieure de prêt émanant d'établissements de crédit pour justifier du caractère normal du taux pratiqué et, d'autre part, si le contribuable pouvait se prévaloir des taux pratiqués sur le marché obligataire pour établir le caractère non excessif au regard de sa situation intrinsèque du taux des intérêts qu'il sert à des entreprises liées.

Au cas d'espèce, la société requérante avait souscrit auprès de sa société mère et d'une

de ses sociétés filiales deux emprunts afin de compléter deux crédits bancaires qu'elle avait obtenus auprès d'établissements de crédit pour l'achat d'un hôtel.

Sur le premier aspect de cet arrêt. - La cour administrative d'appel a invalidé l'interprétation que faisait, jusqu'à présent, l'administration fiscale de l'article 212, I, a, du CGI laquelle exigeait, *contra legem*, la production d'une proposition de prêt ferme et préalable, ceci afin de justifier du caractère non excessif du taux d'intérêt afférent à l'emprunt accordé par une société liée par rapport au taux du marché. En effet, ladite cour indique sans ambiguïté que « l'administration n'est pas fondée à exiger de l'entreprise la production d'une offre de prêt contemporaine aux opérations pour justifier de la pertinence du taux d'intérêt pratiqué ». La cour va plus loin en jugeant que l'Administration n'est pas non plus fondée à exiger « une étude ou

un rapport contemporain à la mise en place du prêt ». Dès lors, le contribuable n'est pas dans l'obligation de produire, pour étayer la pertinence du taux pratiqué, un rapport réalisé préalablement à l'opération de prêt tel que l'exigeait pourtant la doctrine administrative.

Il s'ensuit ainsi que la requérante était fondée à produire les rapports visant à justifier de la pertinence du taux pratiqué, réalisés postérieurement à la conclusion de l'emprunt, par un cabinet d'audit et par deux experts judiciaires ainsi que les bases de données Bloomberg référençant l'ensemble des opérations de financement réalisées au cours d'une période donnée, y compris celles des marchés financiers obligataires. Mais la cour a toutefois écarté ces éléments sans autre justification que l'absence du caractère pertinent de ceux-ci en ce qu'ils n'étaient pas, selon elle, exclusivement fondés sur une comparaison

LA COUR [...] :

1. Considérant que la SAS WB Ambassador, qui a été créée le 3 juin 2008, est intégralement détenue par la SARL Barkelay, société de droit luxembourgeois, et est membre d'une intégration fiscale au sens de l'article 223 A du CGI ; qu'elle a acquis le 31 octobre 2008 l'intégralité du capital et des droits de vote de la société A. Hôtel, qui détient en pleine propriété les murs et le fonds de commerce de l'Hôtel Ambassador, situé 16 boulevard Haussmann à Paris, et qui, par une convention datée du même jour, lui en a confié la location-gérance ; qu'en vue de financer cette acquisition, la SAS WB Ambassador a contracté deux emprunts auprès respectivement des banques Calyon et Aareal Bank AG ainsi que de la SARL Barkelay, société holding, et a repris une dette contractée par la SAS Concorde envers la société A. Hôtel ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, des rectifications ont été notifiées à la SAS WB Ambassador en matière d'impôt sur les sociétés, à raison de la réintégration dans ses résultats, sur le fondement du I de l'article 212 du CGI, de la quote-part jugée excessive des intérêts versés en rémunération du prêt consenti sur 7 ans à cette entreprise, le 31 octobre 2008, par la société luxembourgeoise SARL Barkelay ainsi que ceux versés en rémunération du prêt consenti par la société A. Hôtel ; que la SAS WB Ambassador relève appel du jugement du 7 juillet 2017 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2010, 2011 et 2012, ainsi que des intérêts correspondants, et à l'annulation de la remise du déficit reporté en avant au titre de l'exercice clos au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 9 du Code de justice administrative : « Les jugements sont motivés » ; qu'il ressort des motifs du jugement attaqué, et notamment de ses points 2, 3 et 4, que le tribunal administratif de Paris, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties, a, après avoir cité les textes applicables, suffisamment précisé les motifs pour lesquels il a jugé que les rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés étaient fondés ; que, dans

ces conditions, le moyen tiré de la violation de l'article L. 9 du Code de justice administrative ne peut qu'être écarté ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article 212 du CGI : « Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues » ; qu'aux termes de l'article 39 du même code : « 1. Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : [...] 3^o Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans [...] » ; qu'en vertu du 12 de l'article 39 du CGI des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ; que, pour l'application du I de l'article 212 du CGI, il appartient en cas de litige à une entreprise ayant déduit des intérêts versés à une entreprise liée et dont le taux est supérieur à la limite prévue par le premier alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 de prouver qu'elle aurait pu obtenir le même taux d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

4. Considérant que pour apprécier la limite de déductibilité des intérêts servis par la société requérante à sa société mère les services fiscaux ont retenu les taux de référence de 6,21 %, 4,81 %, 3,82 %, 3,99 % et 3,39 % appliqués respectivement au titre des exercices clos en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et qui correspondent à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec les années

avec des taux d'intérêt obtenus auprès d'établissements ou d'organismes financiers ; ce qui nous amène au point suivant.

Sur le second aspect de cet arrêt. - La cour administrative d'appel de Paris considère que les taux d'intérêt pratiqués sur le marché obligataire ne peuvent servir de comparables fiables afin d'apprécier le caractère normal, au regard du marché, des intérêts servis à une société liée et, ainsi justifier la déduction du résultat imposable de la société emprunteuse de la totalité desdits intérêts.

En effet, selon M^{me} Mielnik-Meddah, rapporteur public dans cet arrêt, la notion d'établissement ou d'organisme financiers s'entendrait exclusivement des établissements financiers de crédit, lesquelles, toujours selon elle, seraient seuls « habilités à accorder des crédits et/ou à recevoir des dépôts ».

Arrêtons-nous pour tenter de comprendre la notion d'établissement de crédit. Celle-

ci résulte actuellement de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (L. n° 84-46, 24 janv. 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : JO 25 janv. 1984, p. 389) modifiée par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 (Ord. n° 2013-544, 27 juin 2013, relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement : JO 28 juin 2013, p. 10682 ; JCP E 2013, 1429, Th. Bonneau, intervenue à la suite de l'adoption de PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 575/2013, 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, dit « règlement CCR » : JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 1) dont est issu l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier aux termes duquel les établissements de crédit sont « des personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du

public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1 ». Ajoutons à cela la notion de société de financement, lesquelles sont définies à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier comme « des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément ».

Il s'ensuit que, si on suit la logique de la cour administrative d'appel, seuls les taux d'intérêt d'emprunts obtenus auprès des établissements de crédit et des sociétés de financements peuvent servir de comparables afin de justifier de la pertinence du taux servi à une entreprise liée alors même que l'emprunt donnant lieu audit taux d'intérêt serait obligataire.

Néanmoins, cette argumentation n'est pas convaincante, et ce, à plusieurs titres.

litigieuses ; qu'à l'issue des opérations de contrôle le service a considéré que les intérêts d'emprunt afférents au prêt intragroupe consenti par la SARL Barkelay sur les exercices 2008 à 2012, rémunérés au taux de 7 %, à la SAS WB Ambassador ainsi que ceux versés en rémunération du prêt consenti par la société A. Hôtel excédaient la limite mentionnée à l'article 212 du CGI ; qu'il a ainsi réintégré au bénéfice imposable de la société la fraction qu'il a considérée comme excédentaire des intérêts déductibles ; que, pour justifier que les taux de 7 % étaient les mêmes que ceux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues, la société requérante a produit une étude réalisée par le cabinet Ernst et Young en 2015, dont l'analyse a été réalisée conformément aux lignes directrices décrites dans les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et aux règles de prix de transfert applicables en France ; qu'au stade de la procédure devant la Cour, la société a soumis cette étude de prix de transfert à deux experts judiciaires qui, après avoir émis certaines réserves, ont confirmé la pertinence de la méthodologie suivie et des résultats obtenus au regard des éléments économiques et financiers retenus ; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'appartenance de la SAS WB Ambassador au groupe Barkelay non plus que son entière détention par la SARL Barkelay ne sauraient à elles seules faire présumer une garantie des emprunts à l'origine du litige par le groupe, et partant, entraîner une minoration des taux d'emprunt litigieux ; qu'en outre l'administration n'est pas fondée à exiger de l'entreprise la production d'une offre de prêt contemporaine aux opérations pour justifier de la pertinence du taux d'intérêt pratiqué ni d'une étude ou d'un rapport contemporain à la mise en place du prêt ; que la SAS WB Ambassador a utilisé la méthode dite du prix comparable sur le marché libre et s'est à cette fin référée à la base de données financières publiées par la société Bloomberg ; que l'étude de prix de transfert réalisée par le cabinet Ernst et Young est basée sur trois approches distinctes ; que la première méthode a consisté à utiliser une opération de financement interne comme terme de comparaison ; que la société s'est ainsi référée à l'emprunt qu'elle a souscrit auprès des banques concomitamment au prêt consenti par la société Barkelay et a opéré des ajustements afin de tenir compte des points de divergence ; qu'elle a ainsi déterminé le profil de risque financier de l'emprunt souscrit auprès de la société Barkelay, en tenant

notamment compte de la note de crédit dont aurait pu bénéficier le prêt intragroupe ; que la deuxième méthode a consisté à comparer le taux litigieux de 7 % avec le taux d'intérêt moyen du marché, à partir notamment de l'utilisation de la base de données de la société Bloomberg et en tenant compte des opérations dont les caractéristiques sont similaires au prêt consenti par la SARL Barkelay ; que la troisième méthode a consisté à comparer les conditions financières du prêt intragroupe avec celles obtenues spécifiquement par des entreprises du secteur hôtelier ; que si les trois approches proposées par l'étude menée par le cabinet Ernst et Young et complétée par les deux expertises réalisées en janvier et février 2018 conduisent à des résultats permettant de constater que le taux d'intérêt de 7 % se situe dans la fourchette des taux d'intérêt de pleine concurrence, il est constant que les méthodes mises en oeuvre par la société se fondent sur des comparables de taux issus de marchés financiers obligataires ; que, pour apprécier la pertinence du taux appliqué au prêt consenti par une entreprise liée, l'emprunteur doit démontrer que ce taux est conforme à celui qu'il aurait pu obtenir non sur les marchés financiers mais auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ; qu'en l'espèce, la société requérante, qui ne propose aucune autre méthode fondée exclusivement sur une comparaison avec des taux d'intérêt obtenus auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants, n'est donc pas fondée à soutenir que l'administration fiscale ne pouvait réintégrer à ses bénéfices imposables la fraction excédentaire des intérêts déductibles régulièrement calculés par les services fiscaux ;

En ce qui concerne l'application de l'interprétation administrative de la loi :

5. Considérant que la SAS WB Ambassador ne peut utilement se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction fiscale publiée sous la référence 4 H 8-07 du 31 décembre 2007 et reprise au BOI sous la référence BOI-IS-BASE-35-20-10 qui ne comporte pas une interprétation de la loi fiscale différente de celle qui vient d'être retenue ; [...]

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAS WB Ambassador n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; [...]

Elle méconnaît, premièrement, la distinction qu'a faite le législateur entre l'article 212, I, a, du CGI, lequel évoque les établissements ou organismes financiers et l'article 39, 1, 3°, du CGI lequel se réfère expressément aux établissements de crédit et aux sociétés financières.

Elle confond, deuxièmement, la notion d'établissement de crédit avec celle d'établissement financier laquelle bénéficie de sa propre définition. Dès lors il est impropre de viser, comme l'a fait le rapporteur public, les établissements financiers de crédit.

Elle méconnaît, troisièmement, la définition même des établissements financiers. En effet, ceux-ci sont définis par le droit européen comme « une entreprise, autre qu'un établissement de crédit dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/CE » (PE et Cons. UE, dir. 2013/36/UE, 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE : JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 338 ; JCP E 2013, 1429, Th. Bonneau préc. - PE et Cons. UE, règl. n° 575/2013, préc., art. 4, § 1, 26). Or, figure au point 7 de l'annexe I de la directive susvisée les activités de transaction d'instruments financiers à terme et option, lesquels comprennent par définition les titres obligataires.

Elle méconnaît, quatrièmement, la volonté du législateur tel qu'elle ressort du rapport de l'Assemblée nationale ayant donné lieu à l'adoption de l'article 212, I, a, du CGI, en ce qu'il faisait référence au « taux comparable

pratiqué dans le cadre d'opération de prêt sur le marché libre » (Rapp. AN n° 2568, 12 oct. 2005, t. III, vol. 1, p. 460, G. Carrez). Or, le marché libre comprend par principe le marché des emprunts obligataires.

Elle méconnaît, cinquièmement, la position de l'OCDE qui considère indifféremment les emprunts bancaires et obligataires (N. Vergnet et J. Videau, *Justification du taux d'intérêt servi aux entreprises liées : le rejet des comparables issus du marché obligataire* : Dr. fisc. 2018, n° 39, act. 420), tel que cela ressort du projet de document sur les transactions financières en ce qu'il indique qu'« il est parfois possible de déterminer un indicateur raisonnable d'un taux de rendement corrigé des risques à partir de transactions comparables sur le marché libre ou en recherchant des investissements alternatifs réalistes à la disposition des parties qui reflètent le même profil de risque. En fonction des faits et des circonstances, les alternatives réalistes à un prêt intragroupe peuvent être des émissions obligataires ou des prêts sur le marché libre » (OCDE, *actions BEPS 8 et 10, Transactions financières, projet pour commentaires*, 3 juill.-7 sept. 2018, p. 14, § 18).

Enfin, et surtout, la position ainsi retenue aboutit à considérer qu'un emprunt obligataire souscrit auprès d'une entreprise liée dans le cadre d'une opération de LBO ne pourrait pas être comparé à un emprunt de même nature souscrit dans des conditions analogues (une opération de LBO) sur le marché libre (L. Borey, C. Laloz et N. Vergnet, *Intérêts versés à des entreprises liées : la saga continue (pour le meilleur et pour le pire)* : Dr. fisc. 2019, n° 8, comm. 165. - J.-L. Médus, *Endettement auprès d'entreprises liées et déductibilité fiscale : une probatio dia-*

bolica ? : BJS janv. 2019, n° 119h9, p. 59). En ce sens, M^{me} Émilie Bokdam-Tognetti, dans ses conclusions sous l'affaire LMG France, avait précisé, à propos des obligations, que « dès lors que les obligations sont des titres financiers qui [...] « représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet » et que l'émission d'obligations constitue une forme particulière d'emprunt [...] les sommes correspondant au nominal de ces obligations, souscrites en numéraire, présentent le caractère d'un prêt d'argent consenti à la société » (CE, 9^e et 10^e ch., 7 juin 2017, n° 388133 ; Dr. fisc. 2017, n° 49, comm. 571. - V. Cl. Acard, *Fiscalité financière* : Dr. fisc. 2018, n° 23, étude 294, spéc. n° 3). Peu importe ainsi la qualité du prêteur.

Il en résulte que rien n'exclut que les taux d'intérêts des emprunts pratiqués sur le marché obligataire puissent servir de référence, au même titre que les taux d'intérêts des emprunts accordés par les établissements de crédit, pour justifier le caractère non excessif des intérêts servis à une société liée, et ainsi déduire du résultat imposable, en vertu de l'article 212, I, a, du CGI, la totalité desdits intérêts.

Cette solution devra toutefois être confirmée par le Conseil d'État saisi d'un pourvoi contre l'arrêt WB Ambassador de la cour administrative d'appel de Paris ainsi que d'une demande d'avis sur la recevabilité de « taux pratiqués par des sociétés tierces pour des emprunts obligataires » par le tribunal administratif de Versailles (TA Versailles, 4 avr. 2019, SAS Wheelabrator Group). Nous ajouterons que, par ailleurs, la publication d'une instruction administrative serait plus qu'appréciée afin de mieux encadrer les vérifications de comptabilité sur ce point.